

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION

Projet de loi n° 7

**Loi sur le ministère de l'Habitation
et de la Protection du consommateur**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. GUY TARDIF

Ministre délégué à l'Habitation et à la Protection du consommateur



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1981

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi pourvoit à la création et à l'organisation du nouveau ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur.

Il confie au ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur le mandat d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques visant à promouvoir la protection du consommateur, l'amélioration de l'habitat et l'accès des citoyens à la propriété immobilière. Il lui attribue également la charge de l'application de ces politiques ainsi que des lois relatives à l'habitation et à la protection du consommateur.

Ce projet de loi modifie enfin, par concordance, les diverses lois suivantes:

- 1° la Loi sur les agents de voyage (L.R.Q., chapitre A-10);*
- 2° la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);*
- 3° la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);*
- 4° la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);*
- 5° la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1);*
- 6° la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);*
- 7° la Loi sur le recouvrement de certaines créances (1979, chapitre 70).*

Projet de loi n° 7

Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

ORGANISATION DU MINISTÈRE

1. Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur est chargé de diriger le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur.

2. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1), un sous-ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur.

3. Sous l'autorité du ministre, le sous-ministre est chargé de la direction générale des affaires du ministère.

Il dirige le personnel du ministère.

Il exerce, en outre, les fonctions que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

4. Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du ministre.

5. Le personnel nécessaire à l'administration du ministère est nommé et rémunéré conformément à la Loi sur la fonction publique.

6. Le ministre détermine les devoirs du personnel du ministère, non expressément définis par la loi ou par le gouvernement.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

7. Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives à l'habitation et à la protection du consommateur; il en dirige et coordonne l'application.

Il est également chargé de l'application des lois concernant l'habitation et la protection du consommateur.

8. Les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à:

1° exécuter ou faire exécuter des recherches, études, enquêtes ou inventaires sur les besoins et les conditions d'habitation de la population;

2° établir, en collaboration avec les ministères, les organismes gouvernementaux ou municipaux, les groupes ou individus intéressés, les besoins, les priorités et les objectifs pour tous les secteurs de l'habitation au Québec;

3° promouvoir l'amélioration de l'habitat et l'accès des citoyens à la propriété immobilière par tous les moyens qu'il juge appropriés, y compris par l'établissement de programmes d'aide financière à l'habitation;

4° favoriser le développement et la mise en oeuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

5° stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

6° obtenir des ministères et des organismes gouvernementaux ou municipaux les renseignements nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques et programmes du ministère.

9. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout gouvernement ou organisme en vue de l'exécution de ses fonctions.

10. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

SECTION III

DOCUMENTS DU MINISTÈRE

11. La signature du sous-ministre donne autorité à tout document du ressort du ministère.

12. Un document signé par le ministre, le sous-ministre ou, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, publié à la *Gazette officielle du Québec*, par un membre du personnel du ministère engage le ministère.

13. Le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine:

1° qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique;

2° qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.

14. Une copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par une personne visée dans l'article 12, est authentique.

15. Malgré le délai fixé par l'article 2 de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22), les documents en la possession du ministère peuvent être détruits dès qu'ils ont été reproduits.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. L'article 1 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10) est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) «ministre»: le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur;».

17. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 12 du chapitre 49, par l'article 18 du chapitre 77 et par l'article 18 du chapitre 81 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«25° Un ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur.».

18. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 14 du chapitre 49, par l'article 19 du chapitre 77 et par l'article 19 du chapitre 81 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«23° Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur.».

19. L'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

«*i*) «ministre»: le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur;».

20. L'article 1 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) «ministre»: le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur;».

21. L'article 83 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**83.** Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur est chargé de l'application de la présente loi.».

22. L'article 1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) «ministre»: le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur.».

23. L'article 95 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**95.** Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur est chargé de l'application de la présente loi.».

24. L'article 67 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (1979, chapitre 70) est remplacé par le suivant:

«**67.** Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur est chargé de l'application de la présente loi.».

25. Le ministre exerce les fonctions et les pouvoirs attribués au ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions

financières dans toute loi, règlement, décret, directive, contrat ou document concernant la protection du consommateur.

26. Le personnel du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre affecté au service de la Régie des entreprises de construction du Québec, ainsi que celui du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme affecté à l'application de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10), en fonction le 1^{er} mai 1981, deviennent sans autre formalité le personnel du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, selon que le détermine le gouvernement.

27. Les crédits accordés au ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre pour l'application de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, ceux accordés au ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières pour l'application de la Loi sur la protection du consommateur et ceux accordés au ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme pour l'application de la Loi sur les agents de voyages sont transférés au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, selon que le détermine le gouvernement.

28. Les archives du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre qui se rapportent à l'application de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, et celles du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme qui se rapportent à l'application de la Loi sur les agents de voyages sont dévolues au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur.

29. Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur devient partie à toute instance relative à l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction ou relative à la protection du consommateur, et à laquelle le ministre des Affaires municipales, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre ou le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières étaient partie, sans reprise d'instance, à compter du 1^{er} mai 1981.

30. La présente loi a effet à compter du 1^{er} mai 1981.

31. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.